

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 9 décembre 1992

N° 30

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 260 (1991-1992) et 50 (1992-1993).

Article unique.

L'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-16.* — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, aéronautiques ou routières, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables dans les mêmes conditions aux dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités touristiques, culturelles ou sportives. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1992.

Le Président,
Signé : RENÉ MONORY.